

Rule / Règle **50**

Pre-Trial Conference / Conférence préalable au procès

<p>SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL</p> <p>RULE 50</p> <p>PRE-TRIAL CONFERENCE AND SETTLEMENT CONFERENCE</p> <p>97-78</p> <p>50.01 Where Pre-Trial Conference Available 97-78</p> <p>(1) Where a proceeding is ready for trial or hearing, the court may, at the request of a party, or on its own motion, direct the solicitors for the parties and any party not represented by a solicitor, to appear before a judge for a pre-trial conference to consider</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the simplification of the issues, (b) the possibility of obtaining admissions which may facilitate the trial or hearing, (c) the quantum of damages, where damages are claimed, (d) the estimated duration of the trial or hearing, (e) the advisability of having the court appoint an expert, (f) the advisability of obtaining a special date for the trial or hearing, (g) the advisability of directing a reference, and (h) any other matter that may assist in the just, least expensive and most expeditious disposition of the proceeding on its merits. <p>(2) A solicitor attending a pre-trial conference may be accompanied by the party he represents.</p> <p>2006-47</p> <p>50.02 Memorandum or Order</p> <p>At the conclusion of a pre-trial conference, counsel may prepare and sign a memorandum reciting the results of the conference and the court may make an order giving such directions as it considers necessary or advisable, and the memorandum or order shall bind the parties, but the judge at the trial or hearing may modify the order as may be just.</p>	<p>MISE AU RÔLE DE L'ACTION</p> <p>RÈGLE 50</p> <p>CONFÉRENCE PRÉALABLE AU PROCÈS ET CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE</p> <p>97-78</p> <p>50.01 Applicabilité de la conférence préalable 97-78</p> <p>(1) Lorsqu'une instance est prête à être instruite ou entendue, la cour peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, prescrire aux avocats des parties ainsi qu'à toute partie non représentée par un avocat de comparaître devant un juge en conférence préalable au procès pour examiner</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens de simplifier les questions en litige, b) la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteraient le procès ou l'audience, c) le montant des dommages-intérêts, si une demande est faite en ce sens, d) la durée approximative du procès ou de l'audience, e) l'opportunité de faire nommer un expert par la cour, f) l'opportunité de fixer le procès ou l'audience à une date particulière, g) l'opportunité d'ordonner un renvoi et h) toute autre question pouvant aider à une solution équitable de l'instance sur le fond de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. <p>(2) L'avocat qui assiste à une conférence préalable au procès peut se faire accompagner de la partie qu'il représente.</p> <p>2006-47</p> <p>50.02 Procès-verbal ou ordonnance</p> <p>À la fin de la conférence préalable au procès, les avocats peuvent dresser et signer un procès-verbal relatant les résultats de la conférence et la cour peut rendre une ordonnance donnant les directives qu'elle estime nécessaires ou opportunes. Ce procès-verbal ou cette ordonnance lie les parties, mais le juge peut, lors du procès ou de l'audience, modifier l'ordonnance s'il estime juste de le faire.</p>
--	--

<p>50.03 When Pre-Trial Judge is Disqualified</p> <p>A judge who presides at a pre-trial conference is not disqualified from presiding at the trial or hearing unless settlement or compromise of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) liability, or (b) damages or other relief claimed, <p>is discussed at the conference, in which event he shall not preside at the trial or hearing.</p> <p>50.04 Documents to be Made Available Where documents</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) are intended to be used at the trial or hearing, (b) may be of assistance in achieving the purposes of pre-trial conference, and (c) are agreed by all parties to be admissible in evidence, <p>they shall be made available to the pre-trial judge.</p> <p>50.05 Costs of Pre-Trial Conference</p> <p>A pre-trial judge may make an order as to the costs of the pre-trial conference but, in the absence of such an order, the costs thereof shall be costs in the cause.</p> <p>50.06 Conference During Trial or Hearing</p> <p>A judge may hold a conference during the trial or hearing without disqualifying himself from presiding at the trial or hearing but there shall be no discussion as to the settlement or compromise of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) liability, or (b) damages or other relief claimed. <p>50.07 Where Settlement Conference Available 97-78</p> <p>In addition to the pre-trial conference contemplated by Rule 50.01, the court may, at any time, at the request of a party or on its own motion, direct the solicitors for the parties, any party and any other person, to appear before a judge for a settlement conference at a time and place set by the clerk of</p>	<p>50.03 Dessaisissement du juge de la conférence préalable au procès</p> <p>Le juge qui préside la conférence préalable au procès ne se rend inhabile à présider le procès ou l'audience que lorsqu'est discuté à la conférence un règlement amiable ou un compromis portant</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur la responsabilité ou b) sur les dommages-intérêts ou sur toute autre mesure de redressement demandée. <p>Dans ces cas, il ne doit pas présider le procès ou l'audience.</p> <p>50.04 Accès aux documents</p> <p>Le juge présidant la conférence préalable au procès a accès à tous les documents</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui doivent être utilisés durant le procès ou l'audience, b) qui peuvent contribuer au succès de la conférence préalable au procès et c) dont l'admissibilité en preuve a été reconnue par les parties. <p>50.05 Dépens afférents à la conférence préalable au procès</p> <p>Le juge peut rendre une ordonnance relative aux dépens afférents à la conférence préalable au procès. À défaut, ces dépens suivront ceux de la cause.</p> <p>50.06 Conférence pendant le procès ou l'audience</p> <p>Le juge peut tenir une conférence pendant un procès ou une audience sans devoir se dessaisir de la présidence du procès ou de l'audience, pourvu qu'il n'y ait aucune discussion concernant un règlement amiable ou un compromis portant sur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la responsabilité ou b) les dommages-intérêts ou toute autre mesure de redressement sollicitée. <p>50.07 Applicabilité de la conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>Outre la conférence préalable au procès visée par la règle 50.01, la cour peut, à tout moment, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, prescrire aux avocats des parties, à toute partie et à toute autre personne de comparaître devant un juge en conférence de règlement amiable à la date et à l'endroit désignés par le greffier de la cour.</p>
---	---

<p>the court. 97-78; 2006-47</p> <p>50.08 Purpose of Settlement Conference 97-78</p> <p>A settlement conference is intended to allow the parties, under the direction of a judge, to discuss the possibilities of settlement. 97-78</p> <p>50.09 What May Be Done at a Settlement Conference 97-78</p> <p>At a settlement conference, a judge may do one or more of the following:</p> <p>(a) conduct the settlement conference in any manner the judge deems fair;</p> <p>(b) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance;</p> <p>(c) discuss settlement of the dispute;</p> <p>(d) make a payment order or other appropriate order in the terms consented to on the face of the order by the parties;</p> <p>(e) adjourn the settlement conference;</p> <p>(f) consider the matters referred to in Rule 50.01(1); and</p> <p>(g) direct that expert witnesses meet, on a without prejudice basis, to determine those matters on which they agree and to identify those matters on which they do not agree. 97-78</p> <p>● Regarding Rules 50.08 and 50.09, a trial judge must be careful when dealing with a self-represented individual who is facing experienced legal counsel on the opposite side. A trial judge cannot simply adjourn the proceeding to let a self-represented person negotiate with counsel and endorse their final agreement. The trial judge has some oversight role in the conference:</p> <p>A settlement conference authorized by the <i>Rules of Court</i> contemplates that a judge will be fully apprised of the position of both parties, assist the parties in understanding the issues, ask questions to explore potential common ground, in some cases provide his or her opinion on the potential outcome if the matter proceeds to a hearing and, generally, direct the discussions in a fair and impartial manner. Obviously, settlement conference judges must be</p>	<p>97-78 ; 2006-47</p> <p>50.08 But de la conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>Une conférence de règlement amiable a pour but de permettre aux parties de discuter des possibilités d'un règlement amiable sous la direction d'un juge. 97-78</p> <p>50.09 Objets de la conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>Un juge peut faire une ou plusieurs des choses suivantes à une conférence de règlement amiable:</p> <p>a) présider la conférence de règlement amiable de la manière qu'il estime équitable;</p> <p>b) poser des questions aux parties, à leurs avocats ou à toute autre personne présente;</p> <p>c) discuter d'un règlement amiable du litige;</p> <p>d) rendre une ordonnance de paiement ou toute autre ordonnance conformément aux termes acceptés ouvertement par les parties;</p> <p>e) ajourner la conférence de règlement amiable;</p> <p>f) considérer les questions visées à la règle 50.01(1); et</p> <p>g) ordonner que les témoins experts se rencontrent sans préjudice afin de déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et d'identifier les questions sur lesquelles ils ne peuvent pas s'entendre. 97-78</p> <p>● En vertu des règles 50.08 et 50.09, un juge de procès doit être prudent lorsqu'une partie non-représentée est opposée à une partie représentée par un avocat d'expérience. Un juge de procès ne peut simplement ajourner les procédures afin de permettre à la partie non-représentée de négocier avec l'avocat, pour que le règlement soit ensuite approuvé par le juge. Le juge doit superviser le déroulement de la conférence de règlement.</p> <p>Une conférence de règlement amiable autorisée par les <i>Règles de procédure</i> suppose que le juge sera très au fait de la position des deux parties, aidera les parties à comprendre les questions en litige, posera des questions visant à explorer un possible terrain d'entente, donnera, dans certains cas, son opinion sur l'issue éventuelle de l'affaire pour le cas où elle serait instruite et, en général, orientera les discussions d'une</p>
---	--

exceedingly vigilant where one party is unrepresented and the other has the benefit of legal counsel. Unfortunately, the attributes of a settlement conference were absent in the present case. Instead of proceeding with a settlement conference, the motion judge accorded the parties a court-sanctioned opportunity to negotiate.

Glaspay v. Glaspay, 2011 NBCA 101, 381 N.B.R. (2d) 137 at paras. 12-13.

50.10 Confidentiality of Settlement Conference Proceedings

97-78

(1) A judge conducting a settlement conference shall not disclose to the trial judge or to any other person what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference and shall not include any references to such matters in any written report of the settlement conference subsequently prepared by the judge.

(2) A judge assigned to hear any matter for which a settlement conference was held and who becomes aware of what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference shall not preside at the trial or hearing.

(3) All discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation thereof are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

97-78; 2006-47

50.11 Non-compellability and Immunity of Settlement Conference Judge

97-78

A judge conducting a settlement conference is not a compellable or competent witness in any proceeding and is immune from legal action.

97-78

façon juste et impartiale. Il va sans dire que le juge qui préside une conférence de règlement amiable doit se monter extrêmement vigilant lorsqu'une partie n'est pas représentée et que l'autre dispose des services d'un conseiller juridique. Malheureusement, les attributs que doit posséder la conférence de règlement amiable étaient absents en l'espèce. Au lieu de tenir une conférence de règlement amiable, le juge saisi de la motion a donné aux parties une possibilité de négocier qui était sanctionnée par le tribunal.

Glaspay c. Glaspay, 2011 NBCA 101, 381 R.N.-B. (2^e) 137 aux par. 12-13.

50.10 Confidentialité des procédures de la conférence de règlement amiable

97-78

(1) Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne doit pas divulguer au juge du procès ou à toute autre personne les positions prises, les aveux ou les concessions qui ont été faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable et ne doit faire aucune allusion à ces questions par la suite dans tout rapport écrit de la conférence de règlement amiable qu'il prépare.

(2) Un juge désigné pour entendre toute question qui a fait l'objet d'une conférence de règlement amiable et qui a connaissance de positions qui y furent prises, des aveux et des concessions qui y furent faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable ne doit pas présider le procès ou l'audience.

(3) Toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

97-78 ; 2006-47

50.11 Non-contrainabilité et immunité du juge de la conférence de règlement amiable

97-78

Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne peut être contraint de comparaître comme témoin ni n'a compétence pour être témoin dans toute instance et jouit d'une immunité judiciaire.

97-78

<p>50.12 Settlement Conference Brief 97-78</p> <p>(1) Unless otherwise directed by the court, every party shall, at least 4 days before the settlement conference date, file with the clerk a settlement conference brief containing:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a concise summary of the facts; (b) a concise statement of the issues in the proceeding; (c) a concise statement of the law to be relied upon by the party; (d) a concise summary of the agreed upon facts and admissions; (e) a list of witnesses and a summary of the evidence of each witness; and (f) the relevant portions only of transcripts, experts' reports and other evidence that may be adduced at the trial or hearing. <p>(2) The clerk shall advise each party when an opposite party files his or settlement conference brief. The clerk shall release the copies filed under paragraph (1.1) to any party who has filed a settlement conference brief. 97-78; 2010-61</p>	<p>50.12 Mémoire de conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>(1) À moins d'ordonnance contraire de la cour, chaque partie doit déposer auprès du greffier de la cour un mémoire de conférence de règlement amiable au moins 4 jours avant la date de la conférence contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un bref résumé des faits; b) une brève déclaration des questions en litige dans la procédure; c) une déclaration concise des principes de droit sur lesquels elle se fonde; d) un bref résumé des faits convenus et des aveux; e) une liste des témoins et un résumé de la preuve de chacun de ces témoins; et f) toute partie pertinente seulement de transcription, de rapport d'expert et toute autre preuve pouvant être admise au procès ou à l'audience. <p>(2) Le greffier doit aviser chaque partie du dépôt du mémoire de conférence de règlement amiable et transmet les copies déposées en vertu du paragraphe (1.1) aux parties qui ont déposé leur mémoire de conférence de règlement amiable. 97-78 ; 2010-61</p>
<p>50.13 Solicitors to Be Prepared at Settlement Conference 97-78</p> <p>Unless otherwise directed by the court, solicitors who attend a settlement conference shall be solicitors who propose to conduct the trial or hearing or who are fully authorized, briefed and prepared to discuss, deal with, give binding undertakings with respect to, settle or compromise all matters and issues properly arising during the settlement conference. 97-78</p>	<p>50.13 Préparation de l'avocat à la conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>Sauf ordonnance de la cour, l'avocat qui se présente à une conférence de règlement amiable doit être l'avocat qui a l'intention d'avoir la conduite du procès ou de l'audience ou qui a été entièrement autorisé, informé et préparé à discuter, traiter, régler, négocier tous les points ou questions soulevés dans le cours normal de la conférence de règlement amiable ou prendre des engagements contraignants à leur égard. 97-78</p>
<p>50.14 Limitation on Settlement Conference Judge 97-78</p> <p>A judge presiding at a settlement conference shall not preside at the trial of the action or the hearing of the application in respect of which the settlement conference is held, nor shall the judge hear any motion in respect of the same action or application. 97-78</p>	<p>50.14 Restrictions imposées au juge de la conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>Le juge qui préside une conférence de règlement amiable ne doit pas présider l'instruction de l'instance ou l'audition de la requête qui fait l'objet de la conférence de règlement amiable ni, non plus, doit-il entendre toute motion relativement à la même instance ou requête. 97-78</p>

<p>50.15 Costs of Settlement Conference 97-78</p> <p>If a settlement conference cannot be conducted properly because a party is not prepared for it, a judge may order that party to pay the reasonable expenses of the other party or parties. 97-78</p>	<p>50.15 Dépens de la conférence de règlement amiable 97-78</p> <p>Lorsqu'une conférence de règlement amiable ne peut être conduite convenablement parce qu'une partie ne s'y est pas préparée, un juge peut ordonner que cette partie supporte les dépenses raisonnables encourues par l'autre ou les autres parties. 97-78</p>
--	---